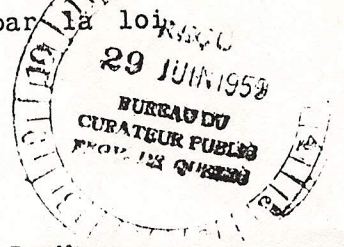


Application des dispositions de l'article 16 de la Loi des institutions pour malades mentaux (14 Geo. VI, 1950, chapitre 31) et de l'article 7 de la Loi de la curatelle publique tel que modifié par la loi 15-16 Geo. VI, 1951-52, chapitre 55.



①

AVIS AU CURATEUR PUBLIC

Hôpital Mont-Providence No 09-1521 C.P. No

Nom BERTRAND, Hervé

Résidant à Ecole Mont-Providence

Admis le 18 mars 1955.

A été mis en liberté définitive le 20.6.59. vu sa guérison
(art. 16, par. a)

A été mis en congé d'essai de mois, le

et confié à

Adresse

Est de retour de congé depuis le

A été transféré de patient à patient
(privé ou public) (privé ou public)

le

Est décédé à notre hôpital le

et a été réclamé par

adresse degré de parenté

Inhumation à

Directeur de funérailles

Son cadavre a été remis à

adresse pour fins d'anatomie.

Date Le 25 juin 1959.

Bernard Piché
Ass.- Surintendant médical.

Je, soussigné, surintendant de l'hôpital, déclare que d'après les renseignements obtenus, le nommé mis en congé d'essai le est maintenant en état d'administrer convenablement ses biens (Art. 7 de la Loi de la curatelle publique).

Date